

ROYAUME DE BELGIQUE

**Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.**

Province de Luxembourg

COMMUNE DE

MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 29 décembre 2016

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, Monsieur Pierre GEORGES, et ~~Madame Julie DUCHENE~~, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

9. Distribution d'eau – Application du nouveau tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution (CVD).

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Considérant le règlement communal du 28 juin 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant la délibération communale du 28 juin 2016 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'avis du Comité de contrôle de l'eau reçu le 25 juillet ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable expresse le 05 septembre 2016 du Ministre régional de l'Economie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Considérant que le Conseil communal est habilité à appliquer la hausse de prix demandée si aucune décision n'a été prise par le Ministre dans les délais requis ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu sa décision de ce jour d'augmenter le fonds social de l'eau à 0,0259€ par m³ facturé ;

Vu à la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu par la Directrice financière en date du 29 décembre 2016 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un CVD calculé à 1,80 €.

Article 2 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 3 :

De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton, à partir du 1^{er} avril 2017 ce, jusqu'à l'exercice 2019 inclu, de la manière suivante, par raccordement :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) : (20 x 1,80) + (30 x 2,115) = 99,45 €
2. Consommation (tranches) :
 - de 0 à 30m³ (0,5 x CVD) : (0,5 x 1,80) = 0,90 €/m³
 - de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA) : 1,80 + 2,115 = 3,915 €/m³
 - au-delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA : (0,9 x 1,80) + 2,115 = 3,735 €/m³
 - si plus de 25.000 m³ (minimum (0,5 x CVD) + CVA) : (0,5 x 1,80) + 2,115 = 3,015 €/m³
3. Fonds social de l'eau : 0,0259 €/m³
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement

Article 4 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 28 juin 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

Le présent règlement est transmis pour avis à la Tutelle spéciale d'approbation en y adjoignant copie des avis des différentes instances.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1^{er} avril 2017 sous réserve de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

Article 8 :

Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DGO6 – Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

La Directrice générale,
N. BOLIS.

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS.